

Règlement intérieur de l'école

1/ Inscription et admission à l'école :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français ou étrangers à partir de 3 ans et jusqu'à 16 ans.

- C'est le **Maire** de la commune **qui inscrit les élèves, le directeur de l'école enregistre les admissions** sur présentation du certificat d'inscription délivré en Mairie. Le responsable de l'enfant présentera également, le livret de famille et une photocopie des pages du carnet de santé présentant les vaccinations obligatoires.

- L'admission des enfants ayant moins de 3 ans est décidée en conseil des maîtres.

- En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est délivré par le directeur et le livret scolaire est remis aux représentants légaux.

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Chaque établissement concerné est chargé de la mise en œuvre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève handicapé.

- A chaque nouvelle rentrée scolaire, le directeur est tenu d'enregistrer les coordonnées des parents ou des représentants légaux et les renseignements concernant tous les élèves inscrits (**fiche de renseignements et fiche d'urgence**).

2/ Obligation et fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école implique, pour la famille, **l'engagement d'une fréquentation assidue et régulière**. Les représentants légaux sont tenus de prévenir l'enseignant en cas d'absence de leur enfant et fournir un justificatif écrit.

Les absences des élèves sont consignées dans un registre tenu par les enseignants (un cahier d'appel par classe).

Toute absence doit être justifiée par écrit sur le cahier de liaison ou papier libre.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, sur demandes écrites des représentants légaux, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspection d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.

Les horaires de l'école : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 16h30
à noter : ouverture de l'école le matin à 8h35 et l'après-midi à 13h35

3/ Vie scolaire et discipline :

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au **respect** dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe, il restera sous la surveillance d'un adulte.

A l'école élémentaire, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, il sera décidé en **équipe pédagogique** des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit. Il est permis d'isoler un enfant difficile, momentanément et sous surveillance.

En cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**, un médecin scolaire ou/et un membre du RASED devront participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Les enseignants sont amenés à **interdire tout objet ou matériel susceptible d'être dangereux** pour l'élève ou les autres. Cet objet sera confisqué et rendu à la famille ultérieurement.

Par l'intermédiaire du **cahier de liaison**, les enseignants ou le directeur informent les parents ou les représentants légaux de l'enfant, de tout comportement ou acte répréhensible, à l'école.

4/ Vie scolaire et surveillance :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

A l'issue des classes du matin :

- Soit, l'élève est pris en charge, à la demande de la famille, par le service de restauration scolaire mis en place par la municipalité de 12h à 13h35.
- Soit, il est de la responsabilité de la famille de prendre l'enfant à la sortie de l'école ou soit il est autorisé à rentrer seul.

A l'issue des classes de l'après-midi :

- Soit, l'élève est pris en charge, à la demande de la famille, par le service périscolaire mis en place par la municipalité à partir de 16h30.
- Soit, il est de la responsabilité de la famille de prendre l'enfant à la sortie de l'école ou soit il est autorisé à rentrer seul.

L'élève peut être confié à un enseignant pour participer aux **activités pédagogiques complémentaires** (APC), avec l'accord des familles, sur des temps hors scolaires proposés par le conseil des maîtres.

Dans tous les cas, **la famille doit prévenir par écrit** l'enseignant si un changement temporaire ou régulier intervient dans **l'organisation des sorties de l'élève**.

En Petite, Moyenne et Grande Sections (Maternelle), les élèves sont accompagnés à l'école, **par leurs représentants légaux ou la personne désignée** par eux, directement à l'entrée ou à la sortie dans la classe.

En cas d'impossibilité exceptionnelle de récupérer l'enfant comme prévu, ils doivent **prévenir les enseignants** des dispositions à prendre, sans quoi, l'enfant sera confié aux services d'accueil périscolaire mis en place par la municipalité.

5/ Vie scolaire : hygiène et sécurité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Il est chargé de transmettre régulièrement à la mairie la liste des travaux d'entretien et de mise en sécurité.

L'entretien régulier des locaux de l'école est à la charge de la municipalité.

Toute nouvelle disposition concernant l'utilisation des locaux scolaires doit être décidée en conseil d'école.

Des exercices de sécurité (dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité) sont effectués et communiqués au Conseil d'école (incendie / confinement / intrusion-attentat).

Les familles sont tenues d'**assurer une hygiène quotidienne de leur(s) enfant(s)**. L'hygiène corporelle et vestimentaire est **indispensable à la vie en collectivité** à l'école. Il est important que la tenue vestimentaire des élèves soit correcte et adaptée aux activités scolaires.

Les représentants légaux sont invités à veiller très régulièrement à l'apparition des parasites corporels chez les enfants et sont tenus d'en **signaler la présence** aux enseignants. Des actions collectives peuvent alors être mises en place.

Tout élève contagieux ou fiévreux ne pourra être accepté à l'école. Les représentants légaux de l'enfant seront invités à le récupérer, en cas de doute sur son état de santé : maladie, fièvre, douleurs ...

Aucun médicament ne peut être confié à un élève ou à l'enseignant dans les locaux scolaires. Seulement, dans le cadre d'un accompagnement médicalisé strict un élève pourra recevoir des prescriptions médicamenteuses à l'école (asthme, diabète ..).

6/ Les familles et l'école :

Les familles sont régulièrement informées des actions pédagogiques menées au sein de l'école. Des réunions collectives et individuelles sont organisées où enseignants et représentants légaux peuvent évoquer **la vie scolaire des élèves**. Tout parent ou représentant légal peut demander, par écrit, à être reçu par l'enseignant de l'enfant ou par le directeur afin d'être informé concernant une situation ou un événement particulier.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter **la participation de parents volontaires**. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter une participation éducative sur un temps scolaire organisé.

Les **représentants des parents d'élèves élus** participent aux conseils d'école et servent de relais aux familles avec l'école et la municipalité (au minimum, trois réunions du conseil d'école sont organisées par année scolaire).

Une association des parents d'élèves participe également à la vie de l'école en soutenant et en dynamisant les activités éducatives destinées à tous les élèves.

Ce règlement intérieur de l'école est **lu et validé lors du premier Conseil d'école**.

Il est **signé par les parents ou les représentants légaux** et par le directeur de l'école.

Adapté du règlement départemental type pour les écoles publiques (voir site : ia49)

Signature des parents ou représentants légaux :

Signature du directeur :